

DECISION ADMINISTRATIVE MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DES RECETTES – PROTOCOLE

Monsieur le Maire de la Ville de GRIGNY (Rhône),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 23-082 du conseil municipal en date du 17 novembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision administrative 2017-06 de création de la régie d'avances et de recettes « Protocole »

Vu la décision administrative 2023-06 portant modification de la régie d'avances et de recettes « Protocole »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2026

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances et des recettes auprès du service « Protocole ».

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Grigny-sur-Rhône – 3 avenue Jean Estragnat.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation et boissons
- Compositions florales
- Presse
- Petites fournitures diverses
- Petits équipements pour les événements municipaux
- Frais de stationnement
- Frais de déplacement (bus, métro, taxi, train, avion)
- Frais d'hébergement ou d'accueil
- Frais de restauration
- Dépenses engagées par le maire, les élus et les délégations invitées dans le cadre de colloques, séminaires, jumelage, formation
- Achat de promotion de pages internet
- Diffusion de promotion d'espace sur internet
- Objets et outils de communication
- Mobilier pour les bâtiments municipaux



- Abonnement à des outils numériques

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Repas servis lors de manifestations organisées par la ville
- Dédommagement lors de la perte des cartes à puce par l'utilisateur
- Remboursement des opérations payées par carte bancaire en cas d'annulation

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00€.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000,00 €.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 13 mars 2026

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».

Le Maire,
Xavier ODO



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.

Ville de Grigny-sur-Rhône (Rhône)